

## AVIS AU PUBLIC

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Conformément à l'article 12, al. 1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de la séance du 8 février 2019, vient de voter la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange portant sur le reclassement des parcelles sises au lieu-dit « Grand-Rue » à Mondercange.

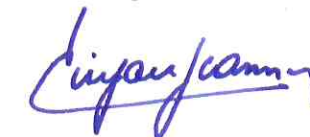
Cette décision du conseil communal est affichée dans la commune à partir du 29 mars 2019 pendant 15 jours complets.

Conformément à l'art. 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 pré-mentionnée, tous les intéressés sont invités à présenter au collège échevinal leurs observations et réclamations par écrit, avant l'expiration du délai d'affichage le 14 avril 2019.

le secrétaire communal f.f.,

Muris HUREMOVIC

pour le collège échevinal,  
le bourgmestre,



Jeannot FÜRPASS